Canada – Questionsfiscales@EY

Juin 2018

Travailler ensemble pour un monde meilleur

Dans ce numéro

5 L'intelligence artificielle et la robotique pourraient changer les tâches à accomplir en fiscalité

8 Les conventions fiscales à la croisée des chemins

10 Publications et articles

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien mensuel qui présente un sommaire des nouveautés en fiscalité, de l'évolution jurisprudentielle, de publications et plus encore. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.

Le budget fédéral propose une révision du régime d'impôt remboursable applicable au revenu de placement passif

Alan Roth, Toronto

Contexte

Le 27 février 2018, le budget fédéral a proposé deux mesures visant à limiter l'avantage lié au report d'impôt pour les sociétés privées qui gagnent un revenu de placement passif, mesures toutes deux applicables pour les années d'imposition commençant après 2018. Ces mesures constituent des modifications aux règles relatives à la déduction accordée aux petites entreprises et des modifications techniques à l'égard du compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes («IMRTD») des sociétés privées en ce qui a trait au traitement des recouvrements d'IMRTD et au versement des dividendes déterminés.

Dans l'article «Le budget fédéral simplifie les propositions sur le revenu de placement passif» du numéro de *Questionsfiscales@EY* du mois dernier, nous avons examiné la première mesure. Nous avons également fourni des renseignements généraux sur les précédents commentaires et propositions du ministère des Finances.

Le présent article porte sur la deuxième mesure.

Selon le principe d'intégration, constituante même du régime fiscal canadien, le total de l'impôt payé sur le revenu de placement passif et le revenu d'entreprise devrait être pareil, que le revenu soit gagné directement par un particulier ou qu'il soit gagné par l'intermédiaire d'une société, puis distribué au particulier sous forme de dividende imposable.

Pour les particuliers, l'intégration – bien qu'elle ne soit pas parfaite – est réalisée grâce au mécanisme de crédit d'impôt pour dividendes. Pour les sociétés, elle l'est grâce à des taux d'imposition des sociétés moins élevés applicables au revenu d'entreprise et au mécanisme de l'IMRTD pour le revenu de placement d'une société privée.

Le revenu de placement, comme le revenu d'intérêts, le revenu de dividendes ou les gains en capital imposables réalisés, qui est gagné par une société privée sous contrôle canadien («SPCC») est d'abord imposé à un taux fédéral plus élevé (taux actuel de 38,67 %[1]) que le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Le taux plus élevé vise à équivaloir approximativement à l'impôt payable par un particulier qui gagne un revenu de placement directement plutôt que par l'intermédiaire d'une société et qui est assujetti à l'impôt au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Une partie de cet impôt fédéral payé par la société (équivalant à 30,67 % du revenu de placement) est ajoutée à l'IMRTD de la société et peut lui être remboursée sous forme de remboursement au titre de dividendes après le versement de dividendes imposables par la société à ses actionnaires. Le montant remboursé à la société devrait correspondre approximativement au montant d'impôt des particuliers à payer sur les dividendes imposables reçus par les actionnaires, calculé selon le taux marginal d'impôt maximum, ce qui permet de réaliser l'intégration.

L'impôt remboursable d'une SPCC correspond à la partie remboursable de l'impôt de la partie I applicable au revenu de placement (équivalant à 30,67 % du revenu de placement, comme susmentionné) et à l'impôt de la partie IV. Une société privée qui n'est pas une SPCC est assujettie à l'impôt remboursable, mais seulement à l'égard de l'impôt de la partie IV qu'elle paie. L'impôt de la partie IV de 38,33 % est payable à la réception de dividendes déterminés ou non déterminés provenant de placements de portefeuille d'actions. De plus, l'impôt de la partie IV est payable à la réception de dividendes déterminés ou non déterminés de sociétés rattachées[2], dans la mesure où la société payante reçoit un remboursement au titre de dividendes par suite du versement du dividende[3].

Dans le cadre du régime actuel, le montant du remboursement au titre de dividendes d'une société privée pour l'année à l'égard des dividendes imposables versés correspond à 38,33 % de la totalité des dividendes imposables versés dans l'année ou au solde du compte d'IMRTD de la société à la fin de l'année, selon le moins élevé des deux montants. Les impôts remboursables payés par une société privée sont ajoutés à son compte d'IMRTD, alors que les remboursements au titre de dividendes reçus sont déduits de ce compte.

Une société privée peut recouvrer les impôts remboursables payés sur le revenu de placement passif en versant des dividendes déterminés ou non déterminés à ses actionnaires pour obtenir un remboursement au titre de dividendes, sous réserve que le solde de son compte d'IMRTD soit positif à la fin de l'année[4]. Par conséquent, le mécanisme de l'IMRTD permet à une société privée de verser un dividende déterminé afin de recouvrer les impôts payés sur le revenu de placement duquel seuls des dividendes non déterminés pourraient autrement être versés. La société bénéficie d'un report d'impôt en versant des dividendes déterminés prélevés sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, lequel est assujetti au taux d'imposition général des sociétés, ce qui lui permet d'obtenir un remboursement des impôts payés sur le revenu de placement passif imposé à un taux plus élevé. Lorsque ce sont des dividendes déterminés qui sont versés pour recouvrer des impôts remboursables, le taux d'imposition auquel sont assujettis les bénéficiaires qui sont des particuliers actionnaires est plus bas que celui qui aurait été appliqué s'ils avaient reçu des dividendes non déterminés. Cette situation entraîne un avantage fiscal, puisque le total de l'impôt sur le revenu de placement passif que la société privée et ses actionnaires qui sont des particuliers ont alors à payer peut être bien moindre que si le même revenu avait été gagné directement par les particuliers, en recevant des dividendes non déterminés. Cet avantage varie grandement selon la province ou le territoire de résidence de l'actionnaire qui est un particulier, car les taux d'imposition des dividendes déterminés et des dividendes non déterminés varient considérablement d'une administration fiscale à une autre[5]. C'est à cet avantage associé au report d'impôt que le gouvernement fédéral s'est attaqué dans son budget de 2018.

[1] Le taux plus élevé donne lieu à des taux fédéraux et provinciaux combinés applicables à une SPCC variant de 50,17 % à 54,67 %, comparativement à des taux fédéraux et provinciaux combinés applicables au revenu général provenant d'une entreprise exploitée activement allant de 25 % à 31 %.

[2] Aux fins de l'impôt de la partie IV, une société payante est rattachée à une autre société si elle est contrôlée par cette autre société ou si cette autre société détient plus de 10 % des actions avec droit de vote émises de la société payante et plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de la société payante.

[3] Les sociétés assujetties et les sociétés privées peuvent être assujetties à l'impôt de la partie IV. Une société assujettie est une société, sauf une société privée, qui réside au Canada et qui est contrôlée (par l'intermédiaire d'une fiducie ou autrement) par un particulier ou par un groupe lié de particuliers, ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe.

[4] Les dividendes déterminés ne peuvent être désignés et payés que s'ils sont prélevés sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, lequel est assujetti au taux d'imposition général des sociétés, jusqu'à concurrence du solde du compte de revenu à taux général («CRTG») d'une SPCC ou après avoir éliminé le solde du compte de revenu à taux réduit («CRTR») pour une société privée qui n'est pas une SPCC. Des dividendes non déterminés sont généralement versés s'ils sont prélevés sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une SPCC, lequel est assujetti au taux d'imposition des petites entreprises, ou sur le revenu de placement passif de la SPCC, ou jusqu'à concurrence du solde du CRTR d'une société privée qui n'est pas une SPCC.

[5] Les écarts varient de 1 % à environ 13 %, bien qu'ils s'établissent entre 6 % et 10 % pour la plupart des provinces.

Propositions du budget fédéral relativement à l'IMRTD

Le budget fédéral de 2018 a apporté des modifications au régime d'IMRTD visant à limiter le recouvrement des impôts remboursables lorsque des dividendes déterminés sont versés. Ces modifications s'appliquent à l'année d'imposition d'une société privée commençant après 2018. Une société privée sera habituellement en mesure de recevoir un remboursement au titre de dividendes seulement lorsque des dividendes non déterminés sont versés. Cependant, des exceptions seront prévues pour donner droit à un remboursement au titre de dividendes lorsque des dividendes déterminés sont versés, dans la mesure où l'IMRTD provient de l'impôt de la partie IV payé sur des dividendes de portefeuille déterminés ou de certains dividendes intersociétés reçus (comme il en sera question ci-après). Le nouveau régime qui sera mis en place entraînera la création de deux comptes d'IMRTD distincts : un compte d'IMRTD déterminé et un compte d'IMRTD non déterminé.

Le compte d'IMRTD déterminé d'une société privée comprendra et servira à consigner :

- l'impôt de la partie IV payé sur des dividendes de portefeuille déterminés reçus de sociétés non rattachées;
- l'impôt de la partie IV payé sur des dividendes intersociétés déterminés ou non déterminés reçus de sociétés rattachées, dans la mesure où ces dividendes font en sorte que la société payante reçoit un remboursement au titre de dividendes provenant de son propre compte d'IMRTD déterminé;
- le solde du compte d'IMRTD déterminé de la société à la fin de l'année précédente (sous réserve qu'elle était une société privée à ce moment), déduction faite du remboursement au titre de dividendes total provenant du compte d'IMRTD déterminé de la société relativement à son année précédente.

Le compte d'IMRTD non déterminé d'une société privée comprendra et servira à consigner :

- la partie remboursable de l'impôt de la partie I payé sur le revenu de placement passif d'une SPCC;
- l'impôt de la partie IV payé pour l'année, moins le total de l'impôt de la partie IV ajouté au compte d'IMRTD déterminé de la société privée (voir ci-dessus);
- le solde du compte d'IMRTD non déterminé de la société à la fin de l'année précédente (sous réserve qu'elle était une société privée à ce moment), déduction faite du remboursement au titre de dividendes total reçu du compte d'IMRTD non déterminé de la société relativement à son année précédente.

Lorsque des dividendes déterminés sont versés au cours d'une année, une société privée recevra dans l'année un remboursement au titre de dividendes qui correspond à 38,33 % de la totalité des dividendes déterminés versés dans l'année ou au solde du compte d'IMRTD déterminé de la société à la fin de l'année, selon le moins élevé des deux montants. De même, lorsque des dividendes non déterminés sont versés au cours de l'année, le remboursement au titre de dividendes correspondra à 38,33 % de la totalité des dividendes non déterminés versés dans l'année ou au solde du compte d'IMRTD non déterminé de la société à la fin de l'année, selon le moins élevé des deux montants. Une société privée n'aura pas accès à son compte d'IMRTD non déterminé afin d'obtenir un remboursement au titre de dividendes lorsque des dividendes déterminés sont versés, probablement parce que les dividendes déterminés proviennent d'un revenu qui n'est pas assujetti à l'impôt remboursable plus élevé. Toutefois, si le compte d'IMRTD non déterminé d'une société privée est épuisé, la société privée peut accéder à son compte d'IMRTD déterminé pour obtenir un remboursement au titre de dividendes à l'égard du versement d'un dividende non déterminé. Aucune modification ne sera apportée à l'exigence qu'une société produise sa déclaration de revenus dans les trois ans suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes sont versés pour qu'elle ait droit à son remboursement au titre de dividendes.

Dans le cadre du nouveau régime, l'impôt de la partie IV payé par une société bénéficiaire sera ajouté au même type de compte d'IMRTD duquel la société payante a reçu son remboursement au titre de dividendes. Par exemple, si la société payante a obtenu son remboursement au titre de dividendes en recouvrant des impôts portés à son compte d'IMRTD non déterminé, l'impôt de la partie IV payé par la société bénéficiaire sera ajouté à son compte d'IMRTD non déterminé.

Règles transitoires pour 2019

En vertu des règles transitoires, le premier solde du compte d'IMRTD déterminé d'une SPCC correspondra généralement à son solde d'IMRTD existant ou à 38,33 % du solde de son CRTG à la fin de sa dernière année d'imposition commençant avant 2019, selon le moins élevé des deux montants. Tout solde restant sera affecté à son compte d'IMRTD non déterminé. Pour les sociétés privées qui ne sont pas des SPCC, tout l'IMRTD existant de la société à la fin de sa dernière année d'imposition commençant avant 2019 sera affecté à son compte d'IMRTD déterminé.

Une règle anti-évitement visant à empêcher le report de l'application de ce nouveau régime d'IMRTD par l'établissement d'une année d'imposition écourtée s'appliquera, si l'une des raisons motivant la création d'une année d'imposition écourtée était ce report. Dans ces circonstances, le nouveau régime s'appliquera à une année d'imposition d'une société commençant avant 2019 et se terminant après 2018.

Les exemples suivants illustrent le fonctionnement du nouveau régime d'IMRTD :

Exemple 1

À la fin de son année d'imposition 2020, la société privée affiche des soldes de 100 000 $ dans son compte d'IMRTD déterminé et de 200 000 $ dans son compte d'IMRTD non déterminé. En 2020, elle a versé des dividendes déterminés totalisant 1,3 million de dollars. Aucun autre dividende n'a été versé.

La société privée ne peut accéder à son compte d'IMRTD non déterminé afin d'obtenir un remboursement au titre de dividendes lorsque des dividendes déterminés sont versés. Comme la société privée n'a versé que des dividendes déterminés en 2020, son remboursement au titre de dividendes total pour cette année est de 100 000 $, ce qui correspond au moins élevé des deux montants suivants : 38,33 % des dividendes déterminés de 1,3 million de dollars versés par la société privée en 2020 (ou environ 498 000 $) ou 100 000 $, le solde de fin d'année du compte d'IMRTD déterminé de la société privée.

Exemple 2

À la fin de son année d'imposition 2022, la SPCC affiche des soldes de 250 000 $ dans son compte d'IMRTD déterminé et de 300 000 $ dans son compte d'IMRTD non déterminé. En 2022, la SPCC a versé des dividendes non déterminés totalisant 1,2 million de dollars. Aucun autre dividende n'a été versé.

La SPCC doit tout d'abord accéder à son compte d'IMRTD non déterminé pour obtenir un remboursement au titre de dividendes. Le remboursement au titre de dividendes obtenu en recouvrant les impôts inclus dans ce compte est de 300 000 $, ce qui correspond au moins élevé des deux montants suivants : 38,33 % des dividendes non déterminés versés en 2022 (ou environ 460 000 $) ou 300 000 $, le solde de fin d'année du compte d'IMRTD non déterminé de la SPCC. Comme la société n'a pas été en mesure d'obtenir le plein remboursement au titre de dividendes en accédant à son compte d'IMRTD non déterminé, elle peut recouvrer la différence en accédant à son compte d'IMRTD déterminé. La SPCC pourra obtenir sur ce compte un remboursement au titre de dividendes correspondant au moins élevé des deux montants suivants : l'excédent de 160 000 $ (460 000 $ - 300 000 $) ou 250 000 $, le solde de fin d'année du compte d'IMRTD déterminé. Il restera alors à la SPCC un solde de 90 000 $ dans son compte d'IMRTD déterminé, qu'elle pourra reporter prospectivement à 2023, mais elle n'aura aucun montant dans son compte d'IMRTD non déterminé à reporter prospectivement.

Exemple 3

La société de portefeuille détient une participation de 100 % avec droit de vote dans la société d'exploitation. Les deux sociétés sont des SPCC dont la fin d'exercice est le 31 décembre. La société de portefeuille est détenue à 100 % par un particulier qui est résident canadien. Au 31 décembre 2020, elle affiche un solde de 250 000 $ dans son compte d'IMRTD non déterminé. En 2020, la société de portefeuille a versé des dividendes non déterminés de 56 100 $ à son actionnaire qui est un particulier et a reçu un remboursement au titre de dividendes de 21 500 $ (56 100 $ x 38,33 %) provenant de son compte d'IMRTD non déterminé. Au cours de son année d'imposition 2021, la partie remboursable de l'impôt de la partie I applicable au revenu de placement de la société de portefeuille était de 85 000 $, et le total de son impôt de la partie IV payable au cours de cette année était de 130 000 $, desquels un montant de 124 575 $ a été porté à son compte d'IMRTD déterminé.

Au 31 décembre 2021, le solde du compte d'IMRTD non déterminé de la société de portefeuille est de 318 925 $, calculé comme suit :

Solde du compte d'IMRTD non déterminé au 31 décembre 2020	250 000 $
Plus : partie remboursable de l'impôt de la partie I en 2021	85 000 $
Plus : impôt de la partie IV non incluse dans le compte d'IMRTD déterminé en 2021	5 425 $
Moins : remboursement au titre de dividendes reçu relativement à l'année d'imposition 2020	(21 500) $
Solde du compte d'IMRTD non déterminé au 31 décembre 2021	**318 925 $**

Conclusion

En limitant le versement de dividendes déterminés pour recouvrer les impôts remboursables payés sur le revenu de placement passif, le régime d'IMRTD proposé diminuera grandement l'avantage associé au report d'impôt qui préoccupait le gouvernement. Cependant, une société privée devra désormais faire le suivi de deux comptes d'IMRTD au lieu d'un seul.

Il reste encore un peu de temps avant que le nouveau régime d'IMRTD entre en vigueur. En attendant, il peut être recommandé de rencontrer votre conseiller EY pour déterminer de quelle façon ce régime proposé pourrait influer sur votre société privée et ses actionnaires, et si une certaine planification peut être effectuée avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles. Par exemple, si votre société privée affiche un solde d'IMRTD et a un CRTG, vous pourriez souhaiter voir si un dividende déterminé devrait être versé avant que le nouveau régime d'IMRTD ne commence à s'appliquer à la société. ♦

L'intelligence artificielle et la robotique pourraient changer les tâches à accomplir en fiscalité

*Traduction d'un article intitulé «AI and robotics may change tax job duties» paru dans la publication **EY Tax Insights***

Le risque de pertes d'emplois attribuables à la technologie dans le domaine de la fiscalité inquiète, mais il est trop tôt pour spéculer.

La robotique et l'intelligence artificielle («IA») prennent de plus en plus de place dans le monde du travail, et des questions se posent quant à l'avenir même du travail : ces technologies de pointe vont-elles tuer les emplois? En créer? Les améliorer? Toutes ces réponses?

Le débat est à peine lancé, et les réponses pourraient se faire attendre. Ce qui est évident toutefois, c'est que le compte à rebours pour se préparer est bien amorcé : à la fin de 2017, la maison de recherche Gartner prédisait que l'IA aurait aboli 1,8 million d'emplois, mais en aurait créé 2,3 millions d'autres, d'ici 2020.

«Les gouvernements devront trouver un juste équilibre entre leur responsabilité de préserver les emplois et le tissu social et la nécessité de soutenir les nouvelles technologies susceptibles de stimuler la croissance économique future.»

La situation variera sans doute en fonction de la région, du secteur d'activité, du type de travail et d'autres facteurs. Le rapport de Gartner, par exemple, prévoit que l'IA créera des emplois dans les secteurs de la santé, des services publics et de l'éducation, tandis que le secteur manufacturier sera le plus frappé par les pertes d'emplois.

En 2016, le regretté Stephen Hawking faisait part de ses inquiétudes à l'égard de l'IA et de ses répercussions sur l'économie de même que sur le développement de puissantes armes autonomes.

Selon M. Hawking, l'IA causera une grande disruption économique. Il affirmait alors que l'essor d'une IA puissante serait la meilleure ou la pire chose de l'histoire de l'humanité, sans que nous sachions encore ce qu'il en sera.

D'aucuns pensent que l'IA et la robotique seront davantage sources de possibilités que de problèmes. Les robots et les systèmes d'IA devraient s'occuper des tâches de soutien et permettront ainsi aux travailleurs de se consacrer à des activités à valeur ajoutée plus intéressantes.

Dans une entrevue donnée à CNBC, Max Versace, un chercheur dans le domaine de l'IA, disait croire que la technologie inciterait les gens à chercher des emplois plus stimulants, ajoutant que les humains sont pleins de ressources et avaient toujours su s'adapter à l'évolution des conditions économiques.

Retour au contenu

Un exemple dans le monde de la fiscalité

Channing Flynn, leader mondial, Fiscalité numérique, d'EY établi à San Francisco croit lui aussi que l'IA créera de nouvelles possibilités pour les travailleurs. M. Flynn dément certains grands titres selon lesquels les robots viendront voler tous nos emplois. Il croit plutôt que de tout nouveaux domaines de travail sont appelés à voir le jour.

Il prend l'exemple du monde de la fiscalité. Au cours des cinq dernières années, les impôts sur le revenu ont été l'élément qui, à lui seul, a justifié le plus grand nombre de redressements effectués par la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

La comptabilisation des provisions pour impôts à l'échelle mondiale est une tâche difficile, qui coûte cher et que toutes les entreprises ne sont pas encore parvenues à bien faire, selon M. Flynn. Et cette tâche se complexifiera à mesure que grandiront les attentes des conseils d'administration et des administrations fiscales.

Permettant aux entreprises d'automatiser une plus grande part de leurs processus, l'IA et l'automatisation intelligente plus générale dont on constate l'essor pourraient s'avérer utiles à cet égard. La prochaine vague d'automatisation intelligente devrait en fait nous aider à réaliser ce que nous devons vraiment réaliser dans le monde de fiscalité, d'après M. Flynn.

Malgré l'inquiétude face à d'éventuelles pertes d'emplois dans le secteur de la fiscalité en raison de la technologie, M. Flynn estime qu'il est encore trop tôt pour spéculer, surtout à la lumière des changements généralisés apportés actuellement aux lois et règlements de nature fiscale.

Menace fiscale

Les gouvernements auront du mal à décider ce qu'il convient de faire face à la prolifération, dans les entreprises, de l'IA et des robots – qu'il s'agisse des robots physiques dans les usines ou de l'automatisation des processus par la robotique dans les bureaux.

D'une part, des questions fiscales aussi complexes que cruciales se posent. Si les emplois perdus entraînent une baisse des recettes tirées de l'impôt sur le revenu, comment les gouvernements des divers pays renfloueront-ils leurs coffres?

Quel sera le coût public lié à la nécessité, pour la population, de se recycler constamment pour s'adapter à un monde de plus en plus axé sur la technologie et, pour les gouvernements, de soutenir comme il se doit les travailleurs mis au chômage par la robotique et l'IA?

D'autre part, les gouvernements veulent encourager l'innovation technologique, qui pourrait être freinée si les nouvelles technologies sont assujetties à des taxes ou à des exigences réglementaires à un stade trop précoce.

Solutions expérimentales

Certains universitaires et gouvernements travaillent déjà à concevoir des solutions ciblées en matière d'imposition et de rémunération et à les expérimenter. Même les préceptes les plus fondamentaux de la fiscalité pourraient devoir être récrits, selon Charles Davis, analyste mondial en chef, Fiscalité, du bureau d'EY à Londres.

Par exemple, dans nombre de pays, les taux d'imposition effectifs des sociétés ont tendance à être inférieurs aux taux d'imposition effectifs (impôt sur le revenu et charges sociales) de la rémunération des employés.

Ainsi, la hausse des profits des sociétés combinée à la réduction des coûts de main-d'œuvre grâce à la robotique provoquerait une baisse des recettes fiscales pour les gouvernements, puisque le taux d'imposition des employés est supérieur à celui des entreprises.

M. Davis prévient qu'il pourrait devenir très épineux de trouver un juste équilibre, car, si la création de valeur devient le fait des robots plutôt que des humains, il est fort probable que les recettes des gouvernements soient durement touchées.

Beaucoup de suggestions, peu de réponses

Dans une entrevue publiée par *Quartz* au début de 2017, Bill Gates, cofondateur de Microsoft, a suscité beaucoup de réactions en suggérant la création d'un «impôt sur les robots». Il s'agirait essentiellement d'imposer un robot au même niveau qu'un humain accomplissant la même tâche, ce qui pourrait notamment se faire en prélevant un impôt sur les profits générés par l'économie au chapitre des coûts de main-d'œuvre réalisée grâce au gain d'efficacité attribuable à la robotique et à l'IA.

Pendant la dernière année, les propositions de solutions fiscales ont pullulé. Prélever un impôt sur le capital investi dans l'automatisation pourrait, par exemple, constituer une autre avenue.

Dans une autre variante, un impôt sur les robots pourrait être jumelé à des paiements de revenu minimum pour tous, étant donné qu'un impôt sur les robots seul devrait être extrêmement élevé pour remplir les objectifs sociétaux, selon une étude réalisée par Sergio Rebelo, professeur de la Kellogg School of Management de l'Université Northwestern, et Pedro Teles, professeur de l'Universidade Católica Portuguesa.

À l'âge de l'IA, on débat de plus en plus de l'idée d'instaurer un revenu universel de base, grâce auquel tous recevraient périodiquement et sans condition une somme donnée. Les partisans du versement d'un tel revenu avancent qu'il pourrait stimuler l'entrepreneuriat et le bénévolat et entraîner d'autres bienfaits pour la société.

L'un des panélistes du Forum économique mondial («FEM») cette année n'a pas hésité à suggérer d'éliminer les congés fiscaux et les subventions accordés aux entreprises afin de soutenir le versement d'un revenu universel de base pour tous, sans égard à la situation d'emploi.

Un projet-pilote lié au revenu de base est prévu à Stockton, en Californie, en 2018. De son côté, la Finlande s'apprêterait à publier les résultats de son projet-pilote à la fin de l'année.

Par ailleurs, un livre blanc, dont David A. Besanko, professeur de la Kellogg School of Management, est l'un des auteurs, propose, quant à lui, une assurance salaire, qui pallierait temporairement la baisse de salaire subie par les travailleurs dont les compétences sont mal adaptées à la nouvelle économie pendant qu'ils suivent une formation en milieu de travail qui leur permettra d'occuper une fonction adaptée aux besoins du XXIe siècle.

Consentir des encouragements… et en reprendre

Dans un rapport intitulé *Towards a Reskilling Revolution* publié en janvier 2018, le FEM appelait à une révolution reposant sur l'acquisition de nouvelles compétences par les travailleurs. On y affirmait notamment que les stratégies de requalification et de mise à niveau des compétences constitueront un enjeu crucial pour les entreprises, si

celles-ci veulent parvenir à recruter les ressources dont elles ont besoin et contribuer à des approches socialement responsables pour le monde du travail de demain.

Selon le rapport, en ce qui a trait aux gouvernements, la requalification et la mise à niveau des compétences des travailleurs sont des leviers essentiels pour la croissance de l'économie future et le renforcement de la résilience sociétale face au changement technologique.

La question demeure : comment financer cette formation. M. Besanko propose, parmi les solutions possibles, un impôt sur les transactions financières ou un nouvel impôt visant les ménages bien nantis, au lieu d'un impôt sur les robots, qui pourrait ralentir l'innovation, selon les critiques.

Des encouragements fiscaux font également partie des solutions avancées. Par exemple, des crédits d'impôt pourraient être accordés aux entreprises qui embauchent des travailleurs qui ont perdu leur emploi et leur donnent l'occasion de se recycler. Cette avenue a été suggérée dans une lettre ouverte d'un avocat fiscaliste publiée par le *San Francisco Chronicle*, qui faisait également remarquer que la nouvelle législation fiscale aux États-Unis prévoit plus d'encouragements à investir dans le matériel d'automatisation que dans les emplois pour la population.

Perspectives

Pendant que se poursuit le débat concernant la robotique, l'IA, l'avenir des emplois et l'incidence sur les recettes fiscales, les entreprises doivent suivre la situation de près. Elles doivent à tout le moins comprendre ce qui risque de se passer d'ici les trois prochaines années et intégrer à leur stratégie de transformation numérique des mesures de planification qui tiennent compte de divers scénarios possibles sur le plan fiscal et en matière d'emploi.

Les programmes de formation des entreprises devraient être constamment réévalués, vu la prolifération de ces technologies de pointe et l'intensité croissante du débat à ce sujet.

Les entreprises devraient aussi aider les décideurs politiques à mieux comprendre la nature de la robotique et de l'IA ainsi que les répercussions que celles-ci pourraient avoir sur l'économie et le monde du travail de demain.

Les gouvernements devront trouver un juste équilibre entre leur responsabilité de préserver les emplois et le tissu social et la nécessité de soutenir les nouvelles technologies susceptibles de stimuler la croissance économique future. ♦

Les conventions fiscales à la croisée des chemins

Alex Postma, leader mondial, Services de fiscalité internationale d'EY

*Traduction d'un article intitulé «Tax treaties are at a crossroads» paru dans la publication **EY Tax Insights***

Dans une bonne partie de l'Occident, la première semaine de janvier et, plus particulièrement, le 6 janvier, le jour de l'Épiphanie, sont associés à l'histoire des trois Rois mages et aux arbres de Noël brûlés. Tiens, cela rappelle que les grandes structures de personnes morales sont parfois appelées à la blague «arbres de Noël».

Ces «arbres» ont progressivement pris de l'ampleur au fil de la diversification des produits et des services des entreprises et de la multiplication des juridictions où ces dernières exercent leurs activités. Et pour plusieurs raisons (la protection contre la responsabilité, des exigences locales pour l'exercice d'activités, etc.), il est devenu pratique courante chez les groupes de constituer de nouvelles personnes morales pour de nouveaux projets commerciaux.

La forêt s'est étendue (restons dans la métaphore), notamment grâce à la prolifération des conventions fiscales au cours des dernières décennies, lesquelles ont créé un cadre fiscal pour réduire les effets néfastes de la double imposition sur les activités transfrontalières et pour faciliter la mise en place d'infrastructures de chaîne de valeur mondiales. Dans certains cas, un réseau de conventions fiscales s'est tissé dans le cadre duquel certaines juridictions ont négocié un accès **à des taux d'imposition plus avantageux dans le pays source ou le pays de résidence que d'autres juridictions**. Et on peut dire sans se tromper que certaines multinationales ont à l'époque tenu compte des avantages potentiels des conventions fiscales en décidant de leurs plateformes d'investissements à l'étranger.

Retour au contenu

Se prévaloir des avantages prévus aux conventions fiscales

Dans le cadre du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices («BEPS»), l'Organisation de coopération et de développement économiques («OCDE») a voulu s'assurer que les avantages prévus par les conventions fiscales sont légitimement demandés. En réponse, les gouvernements commencent à mettre en œuvre les recommandations visant à restreindre l'accès aux conventions fiscales par la voie de ce qui a été appelé l'instrument multilatéral («IM»).

Signé par un nombre croissant de juridictions, l'IM est un instrument qui modifie les conventions entre les juridictions signataires lorsqu'elles le ratifient. Cette ratification devrait avoir lieu en 2018 pour beaucoup de juridictions participantes, et en 2019 pour la plupart des autres.

La plus sévère limite imposée au recours aux avantages prévus aux conventions vient de ce qu'on appelle le «critère des objets principaux», qui, tout compte fait, empêche une entité de se prévaloir d'une convention fiscale s'il est raisonnable de conclure que l'octroi de l'avantage prévu à la convention était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction avec elle.

Subjective par nature, pareille conclusion soulève certaines questions :

- Le critère s'applique à l'esprit ou à la substance de la transaction?
- Et quand ce critère est-il appliqué au juste : l'année de la mise en œuvre du montage ou l'année où le contribuable cherche à se prévaloir des avantages prévus à la convention fiscale?

Conclusion

En définitive, les réponses ne sont pas claires et correspondent sans doute à une combinaison de ces éléments. De plus, diverses juridictions peuvent adopter des points de vue différents (même si certaines d'entre elles peuvent se heurter aux limites imposées par les règles locales ou régionales, par exemple, en Union européenne, où la Cour de justice a restreint l'application des règles anti-évitement aux montages «purement artificiels»). Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que le critère des objets principaux fait reposer en grande partie sur le contribuable le fardeau d'établir une solide documentation couvrant toutes les facettes possibles.

Le critère des objets principaux est établi à un moment où la fiscalité est à une croisée des chemins déterminante, alors que diverses juridictions, dont les États-Unis et le Japon, procèdent à des réformes fiscales et que l'Union européenne instaure des directives sur la lutte contre l'évasion fiscale. L'établissement du critère coïncide également avec le déploiement des dispositions supplémentaires découlant de l'IM et avec les préparatifs en vue des répercussions mondiales du Brexit.

Dans ce contexte, que doivent faire les entreprises multinationales?

Alors qu'elles s'appliquent à mettre en œuvre les nouveaux principes de l'OCDE en matière de documentation des prix de transfert, les entreprises devraient réfléchir à la possibilité de regrouper les fonctions humaines au sein d'un moins grand nombre d'entités. Et d'une certaine manière, il est urgent que les contribuables décident de l'orientation qu'ils prendront et effectuent les réorganisations requises maintenant, puisque les réorganisations postérieures à l'établissement du critère des objets principaux pourraient ne plus bénéficier de la même protection conférée par les conventions fiscales.

Autrement dit, il est temps de retirer les décorations et les lumières de l'arbre et de couper quelques branches. Il ne faut pas attendre une épiphanie pour se rendre compte que, dans le nouveau cadre, il est plus prudent de garder une empreinte fiscale plus restreinte et mieux alignée sur les activités commerciales exercées. ♦

Publications et articles

FiscAlerte – Canada

Bulletin *FiscAlerte* 2018 numéro 21 – L'Ontario dépose un règlement pour faciliter l'observation en matière de droits de cession immobilière

Le 26 avril 2018, l'Ontario a déposé le règlement 343/18, *Date d'exigibilité des droits visés au paragraphe 3(2) de la Loi*, pris en vertu de la *Loi sur les droits de cession immobilière*. Le règlement énonce les exigences applicables à la déclaration trimestrielle pour les aliénations d'un intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds qui se rapportent à des changements dans la composition de certaines fiducies et sociétés de personnes. Ces exigences s'appliquent aux aliénations admissibles qui ont lieu le 1er janvier 2018 ou après cette date.

Bulletin *FiscAlerte* 2018 numéro 22 – Budget du Nunavut

Publications et articles

Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY

Le 18e numéro du *Baromètre mondial de la confiance des entreprises* d'EY montre que 78 % des entreprises canadiennes comptent procéder à des F&A au cours des 12 prochains mois, un sommet dans l'histoire du sondage.

Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2017-18 d'EY

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2017 d'EY

Ce guide aide nos clients à comprendre les règles liées aux immobilisations et à l'amortissement. Il résume les règles complexes relatives à l'allégement fiscal pour les dépenses en capital dans 27 pays et territoires.

Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2017 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY présente un sommaire des systèmes de planification fiscale successorale et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 37 pays et territoires, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Corporate Tax Guide 2017

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2018

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), de taxe sur les produits et services («TPS») et de taxe de vente en vigueur dans 122 administrations et dans l'Union européenne.

Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2017

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 44 administrations et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

EY Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2017-2018

La prolifération des règles et règlements en matière de prix de transfert à l'échelle mondiale et l'augmentation considérable de l'attention portée sur ce sujet par les différentes autorités fiscales du monde obligent les professionnels à connaître un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements fiscaux nationaux. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 119 pays et territoires.

Board Matters Quarterly

Le numéro d'avril 2018 du *Board Matters Quarterly* donne un aperçu des conséquences comptables de la réforme fiscale américaine et de la période de sollicitation de procurations de 2018. D'autres articles portent sur la façon dont les conseils d'administration surveillent la stratégie à l'ère numérique et sur les éléments qu'ils doivent connaître au sujet des nouvelles lignes directrices de la Securities and Exchange Commission en matière de cybersécurité.

EY Trade Watch

Cette publication trimestrielle présente un résumé des principaux développements législatifs et administratifs en matière de douane et de commerce partout dans le monde. Voici les points saillants de ce numéro : 1) les droits de douane américains sur l'acier et l'aluminium, 2) la plainte déposée par le Canada à l'OMC au sujet de mesures commerciales correctives prises par les États-Unis, 3) les nouvelles exigences à l'appui de l'évaluation en douane des marchandises importées au Mexique, 4) les autorités douanières de la Chine adoptent une procédure administrative provisoire visant les décisions anticipées, 5) l'UE à 27 élabore sa stratégie à l'égard des accords par suite du Brexit, et 6) le gouvernement du Royaume-Uni présente un nouveau projet de loi sur les douanes.

Publications et articles

Sites Web

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site **eylaw.ca**.

Accent sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Regardez notre **série complète de webémissions** portant sur le marché intermédiaire privé.

Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur ey.com/ca/fr vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2017 et 2018 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

Tax Insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de la TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

CPA Canada Store

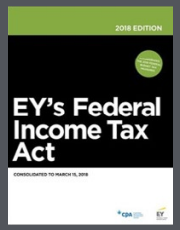

EY's Federal Income Tax Act, 2018 Edition

(en anglais seulement)
Rédacteurs : Alycia Calvert, Warren Pashkowich et Murray Pearson

Couverture complète de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement. Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera l'accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Cette édition contient les modifications et les propositions provenant des mesures fiscales du budget fédéral du 27 février 2018, du projet de loi C-63 (L.C. 2017, ch. 33), de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*, des modifications apportées le 13 décembre 2017 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à son règlement (répartition du revenu) et de l'avis de motion de voies et moyens déposé le 24 octobre 2017.

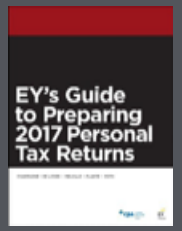

EY's Guide to Preparing 2017 Personal Tax Returns

(en anglais seulement)
Rédacteurs : Lucie Champagne, Maureen De Lisser, Gael Melville, Yves Plante et Alan Roth

Voici le guide détaillé auquel les professionnels de la fiscalité affairés se fient tout au long de la saison des impôts. Il comporte un résumé des nouveautés pour l'année d'imposition 2017 ainsi que des astuces, des suggestions et des rappels à prendre en compte en préparant les déclarations de revenus des particuliers de 2017. Édition Internet facile à utiliser dans laquelle vous pouvez effectuer des recherches (comprend un accès à quatre années d'éditions Internet antérieures).

Pour vous abonner à *Questionsfiscales@EY*, visitez ey.com/ca/alertescourriel.

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à ey.com/ca/fiscalite.

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à questions.fiscales@ca.ey.com.

Suivez-nous sur Twitter : @EYCanada

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY
EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients.

Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com/ca/fr.

© 2018 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.
Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

2710058
DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr